

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-31-2023-10-AR71**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **27 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise ORANGE UI AURA INEO** domiciliée 654 CRS TROISIEME MILLENAIRE BP 69792 SAINT PRIEST, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Prémonin**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise ORANGE UI AURA INEO** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose d'un poteau sise rue du Prémonin** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **ORANGE UI AURA INEO** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **01 jour**.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée le **27 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.  
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **ORANGE UI AURA INEO**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **31 janvier 2023**.

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 FEV. 2023

CT 01/30/2023-52-AR70

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA PEOPE (immeuble AMARANTE)**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 27 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux sur l'immeuble **AMARANTE**, **rue de la Poëpe à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par l'entreprise SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre, 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur 22 jours à compter du 13 février 2023, rue de la Poëpe (immeuble AMARANTE) à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise **SOBECA** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 FEV. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-27-2023-10-AR69**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **27 janvier 2023** par laquelle l'entreprise **SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue de la Poëpe**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement électrique sis rue de la Poëpe** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **22 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée le **13 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

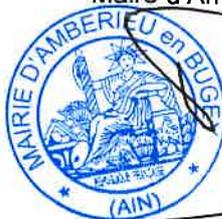
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 janvier 2023**.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**31 JAN. 2023**

SPORT2023-09

Nos Réf : 01/27/2023-34-AR68

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 7 décembre 2022 par Monsieur HOSENFRTZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (sandwichs, hot-dog, frites, crêpes) lors du Trophée Départemental des Jeunes Vététistes qui se tiendra le dimanche 23 avril 2023 de 7h à 18h au Bois des Brosses.

**Considérant** que l'association dénommée « **Vélo Club d'Ambérieu** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Monsieur HOSENFRTZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwichs, hot-dog, frites, crêpes) lors du Trophée Départemental des Jeunes Vététistes qui se tiendra le dimanche 23 avril 2023 de 7h à 18h au Bois des Brosses.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur HOSENFRAZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club d'Ambérieu » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **01 FEV. 2023** .....

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES  
TROPHEE DEPARTEMENTAL DES JEUNES VETETISTES  
DIMANCHE 23 AVRIL 2023**

CT 01/26/2023-52-AR67

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur HASENFRATZ, responsable de l'organisation de la course, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarraïl - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 7 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation du TDJV **le dimanche 23 avril 2023**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 23 avril 2023**.

**Article 2 :**

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 13 avril 2023**,
- les barrières, **le vendredi 21 avril 2023 à partir 7 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A.S. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 FEV. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES  
AMBERACE DIMANCHE 25 JUIN 2023**

CT-01/26/2023-52-AR66

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE pour le Vélo Club d'Ambérieu, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 11 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation de l'AMBERACE le **dimanche 25 juin 2023**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, le **dimanche 25 juin 2023**.

**Article 2 :**

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à l'AMBERACE.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le **jeudi 15 juin 2023**,
- les barrières, le **vendredi 23 juin 2023 à partir 7 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif le lundi 26 juin 2023 à 19 heures au plus tard.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

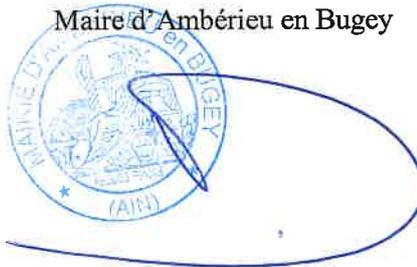
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 FEV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



SL/CT – 01/26/2023-52-AR65

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHEMIN DE L'AVIATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise FAMY en date du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de la gare routière, chemin de l'aviation à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise FAMY TP domiciliée 500 Impasse de Calidon à Saint Denis les Bourg (01000) dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser chemin de l'aviation à AMBERIEU en BUGEY (01500) :**

➤ **entre le 6 février 2023 et le 19 février 2023,**

- Le stationnement sera interdit,
- La circulation à contre sens est autorisée depuis la sortie du chantier jusqu'à la rue Marcel Paul

➤ **entre le 20 février 2023 et le 31 mars 2023,**

- Le stationnement sera interdit,
- **La circulation à contre sens sera autorisée depuis la sortie du chantier jusqu'à la rue Marcel Paul SAUF de 16 heures 30 à 18 heures 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 11 heures 30 à 12 heures 30 le mercredi afin de laisser le passage aux cars de transports scolaires.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise FAMY TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise FAMY TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE 02 FEV. 2023  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CT – 01/26/2023-52-AR64

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION**  
**2 RUE PHOENIX**  
**(lotissement du Clos de la Fon)**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise ETTP, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour la **réalisation de travaux de terrassement et de raccordement pour le compte d'ENEDIS**, 5 rue Phoenix, **réalisés par l'entreprise ETTP**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus entre le 14 et le 16 février 2023, 5 rue Phoenix, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **Le stationnement sera interdit.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ETTP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ETTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 FEV. 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



CT – 01/26/2023-52-AR63

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT  
PLACE SEMARD - RUE NOBLEMAIRE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BIAJOUX Assainissement en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter des travaux de curage sur le territoire communal place Pierre Sémard et rue Gustave Noblemaire à 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour le compte du STEASA, par l'entreprise BIAJOUX Assainissement domiciliée 635 rue Lavoisier à 01960 PERONNAS dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Pendant les travaux prévus le mardi 14 février 2022, place Pierre Sémard et rue Gustave Noblemaire à 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY :**

**- Le stationnement sera interdit**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BIAJOUX Assainissement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BIAJOUX Assainissement une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 FEV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 01/26/2023-52-AR62

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION  
RUE ARISTIDE BRIAND  
AVENUE PAUL PAINLEVE  
SOUS PSGR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter la pose de garde-corps de part et d'autre de la trémie, en bas de la rue Aristide Briand et sur l'avenue Paul Painlevé aux abords du PSGR à 01500 Ambérieu-en-Bugey par les entreprises AXIMUM dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur 14 jours à compter du 15 février 2023, rue Aristide Briand et avenue Paul Painlevé, aux abords du PSGR à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- **La circulation sera INTERDITE sous le PSGR**

**Mise en place d'une déviation :**

- Avenue Roger Salengro par la rue de la Résistance,
- Rue Aristide Briand par la rue du Clos Lebreton.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise AXIMUM.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à AXIMUM et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 FEV. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-24-2023-10-AR61**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **23 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise AXIMUM** domiciliée 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur les voies communales **rue Aristide Briand et avenue Paul Painlevé**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise AXIMUM** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose de gardes corps rue Aristide Briand et avenue Paul Painlevé**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **AXIMUM** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **14 jours**.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée le **15 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.  
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **AXIMUM**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 janvier 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

3 1 JAN. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-23-2023-10 AR60**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **23 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise ETPP** domiciliée domiciliée ZAC DE CHASSAGNE **69 360 TERNAY**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **2 rue Phoenix**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise ETPP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour une extension réseau ENEDIS sis 2 rue Phoenix**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise ETPP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **14 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETPP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

26 JAN. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

MHF-CT 008-01/19/2022-52-AR59

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 19 janvier 2023 par laquelle Madame BUCHER Eugénie représentant la Croix Rouge Française sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement du véhicule de consultation sur 2 places de stationnement GIG-GIC, rue Phoenix à AMBERIEU-EN-BUGEY à l'occasion des consultations médicales gratuites rue Phoenix à côté des Restos du Coeur le **mardi 21 février 2023**.

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Madame BUCHER Eugénie est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement du véhicule de consultation sur 2 places de stationnement GIG-GIC rue Phoenix à AMBERIEU-EN-BUGEY à l'occasion des consultations médicales gratuites organisées par la Croix Rouge Française près des Restos du Cœur, le **mardi 21 février 2023**.

**A charge pour elle** de se conformer aux dispositions des articles suivants:

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné, le **mardi 21 février 2023**.

#### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **le mardi 21 février 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Madame BUCHER Eugénie.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

*Copie à la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey*

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-19-2023-10 AR58**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Alexandre Bérard devant Biocoop**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sise rue Alexandre Bérard devant Biocoop**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-19-2023-10 AR57**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue de Verdun devant Espace 1500**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sis sur rue avenue de Verdun devant Espace 1500**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

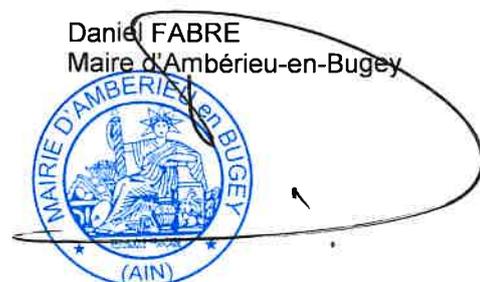
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

20 JAN. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-19-2023-10 AR56**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Alexandre Bérard devant Crédit Agricole**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sise rue Alexandre Bérard devant Crédit Agricole**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

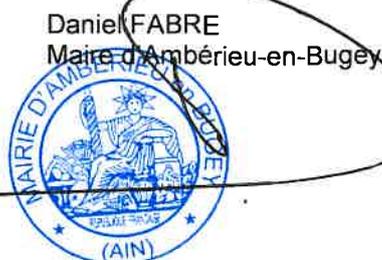
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

20 JAN. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-19-2023-10 AR55**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue de Mering en face du square Mendès France**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sis avenue de Mering en face du square Mendès France**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

20 JAN. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

01-19-2023-10 AR54

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue Roger Salengro devant l'église**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sise avenue Roger Salengro devant l'église**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

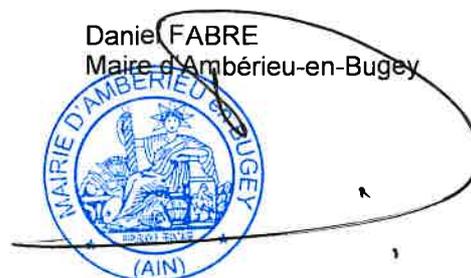
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

20 JAN. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-19-2023-10 AR53**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 janvier 2023** par laquelle **l'entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **route du Maquis**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

**L'entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la réalisation de dalles béton pour recevoir les abris de bus sis route du Maquis**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée entre le **06 et le 17 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

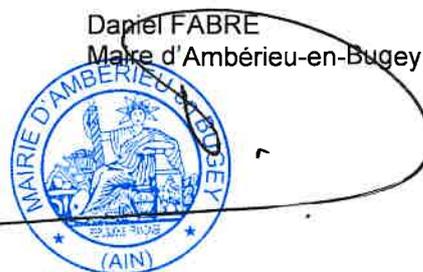
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

20 JAN. 2023



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-18-2023-10-AR52**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **17 décembre 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC sur le parking dépose minute de la Gare**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **reprise des enrobés sur le parking dépose minute de la Gare**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **100 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **23 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 janvier 2023.

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

19 JAN. 2023

01/18/2023-10-AR51

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 donnant, par délégation du Conseil Municipal, pouvoir au Maire d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire la délégation précitée,

Considérant que suite au recours contentieux déposé le 23/12/2022, par M. et Mme LEPESSEC demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme BOYER demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme CHARVET demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme FAVRE demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, Mme GRANGE demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY et M. et Mme SEGHI demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le permis de construire n° 001 004 21 A1 090 délivré à CEDDIA PROMOTION portant sur la construction de deux immeubles collectifs composés de 44 logements et 4 commerces sis 5 rue du Dr Corréard, il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Collectivité devant le Tribunal Administratif de Lyon,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le cabinet AURAVOCATS – 14 rue de la Charité – 69002 LYON, est désigné pour assister la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY dans le cadre du recours contentieux déposé le 23/12/2022, par M. et Mme LEPESSEC demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme BOYER demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme CHARVET demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, M. et Mme FAVRE demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, Mme GRANGE demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY et M. et Mme SEGHI demeurant 7 rue du Dr Corréard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le permis de construire n° 001 004 21 A1 090 délivré à CEDDIA PROMOTION portant sur la construction de deux immeubles collectifs composés de 44 logements et 4 commerces sis 5 rue du Dr Corréard.

**Article 2 :**

Afin de permettre au Cabinet AURAVOCATS d'assurer sa mission, la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY est autorisée à lui verser des honoraires sur présentation de factures.

**Article 3 :**

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY, sera adressé pour notification au :

- Cabinet AURAVOCATS.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal d'Ambérieu en Bugey.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 janvier 2023.

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

MHF-IH 01/18/2023-52-AR50

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PARKINGS LONGUE DUREE ET  
DEPOSE MINUTES GARE SNCF  
AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 17 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux de reprise du parvis de la Gare et du dépose minutes Gare SNCF, avenue du Général Sarrail à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

Qu'à cet effet, il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings longue durée et dépose minutes sis avenue du Général Sarrail.

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

**Durant toute la période des travaux qui s'échelonneront du 23 janvier 2023 jusqu'au 02 mai 2023, il convient de :**

- restreindre le stationnement à l'entrée du parking longue durée (côté voie A) de 42 places pour permettre à l'entreprise BRUNET TP d'installer sa base de chantier,
- interdire la totalité des places de stationnement sur le parking dépose minutes et les places de stationnement le long du bâtiment SNCF à l'entrée du parking longue durée (côté voie A),
- déplacer les cinq places de stationnement GIG-GIC (stationnements réservés aux personnes handicapées) sur le parking longue durée côté voie ferrée.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Circulation**

**Du 23 janvier 2023 jusqu'au 02 mai 2023, il est nécessaire de modifier le sens de circulation du parking longue durée et d'édicter de nouvelles règles de circulation :**

- l'entrée du parking longue durée située face à la rue Berthelot est temporairement fermée le temps des travaux,
- l'unique entrée/sortie du parking longue durée s'effectuera face au 58 avenue du Général Sarrail,
- le sens de circulation se fera dans le sens Est-Ouest,
- il convient de supprimer les bordures au milieu du terre-plein du parking longue durée situé face au 20 avenue du Général Sarrail au droit du transformateur électrique afin de faciliter la circulation des véhicules.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

**Article 5 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

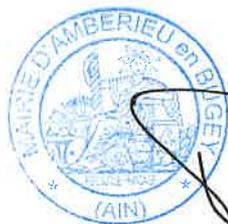
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

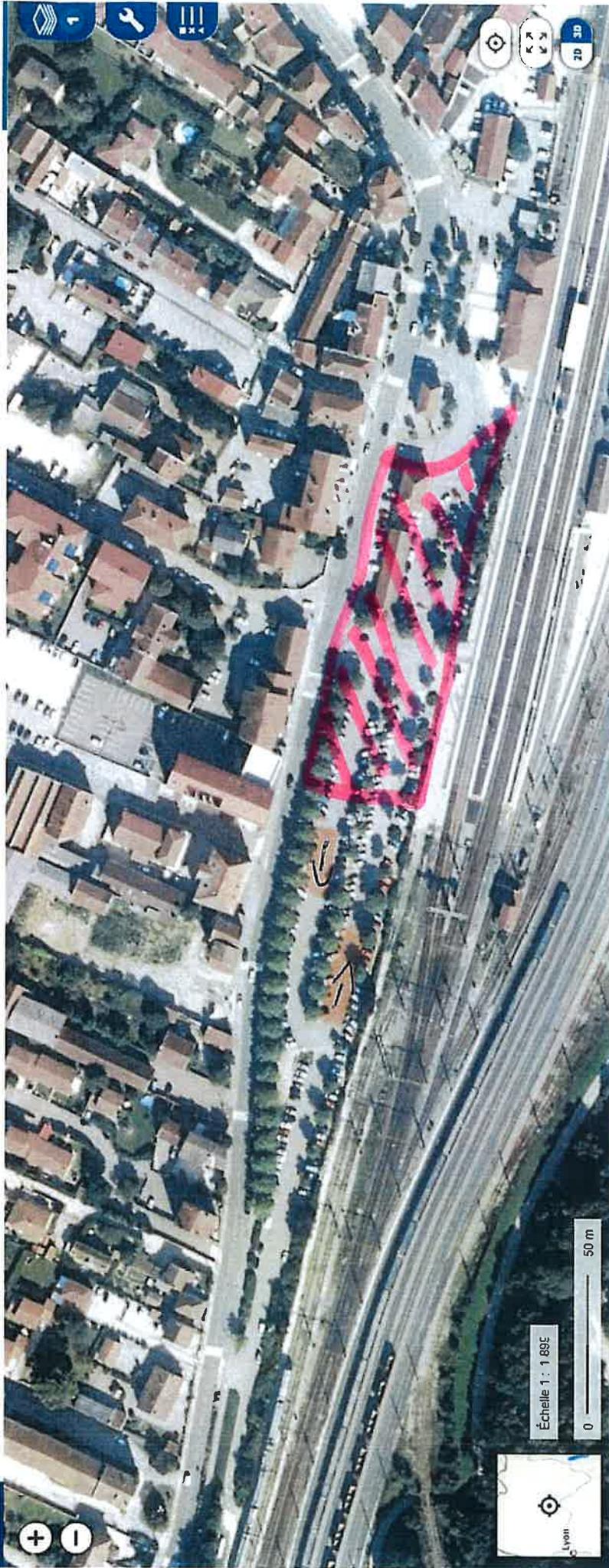
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey





emprise de travaux



PUB2023-08  
N/Réf : 01/18/2023-31-AR49

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 18 janvier 2023 par M Gilles MARAND– Président de l'association dénommée « APCB » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – rue Colbert – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de la bourse multi-collections qui se tiendra le 25 février 2023 à l'Espace 1500 de 9h30 à 17h30,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

M Gilles MARAND– Président de l'association dénommée « APCB » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – rue Colbert – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de la bourse multi-collection qui se tiendra le 25 février 2023 à l'Espace 1500 de 9h30 à 17h30.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M Gilles MARAND –  
Président de l'association dénommée « APCB » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Daniel Fabre", is written over the printed name and extends across the text "CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE".

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **12-3 JAN. 2023** .....

MHF-IH 01/17/2023-52-AR48

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
REAMENAGEMENT DES ABRIS BUS DE LA  
VILLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande mail de Monsieur LICOPOLI Sylvain, Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux en date du 17 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter la réalisation de dalles béton pour recevoir les nouveaux abris bus sur l'ensemble de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise COLAS domiciliée 325 chemin du Moulin Neuf - 01000 SAINT DENIS LES BOURG dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023, sur les sites suivants d'AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :**

- **65 et 67 avenue Roger Salengro (devant l'église) :** le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.
- **Face au 508 Avenue de Méring (face au square Mendès France) :** la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.
- **Avenue de Verdun (avant rond-point de l'Espace 1500) :** la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.
- **Face au 186 rue Alexandre Bérard (face à Biocoop) :** la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.
- **Face au 37 rue Alexandre Bérard (devant Crédit Agricole) :** la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.
- **Route du Maquis (avant rond-point de la rue du Pensionnat et face à la rue des Vignes) :** la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux ou par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

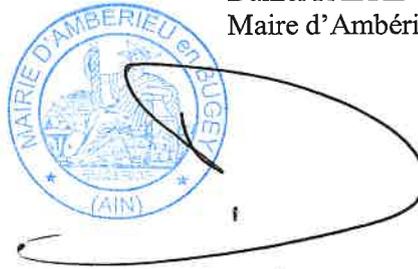
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey





MHF-IH – 007-01/17/2023-52-AR47

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

VU la demande en date du 16 janvier 2023, par laquelle **Madame GOBIN Stéphanie**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur une place de stationnement sur trottoir devant le 1bis avenue de Verdun, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, en laissant un accès libre pour le passage des piétons, **le samedi 11 février 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Madame GOBIN Stéphanie, EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur une place de stationnement sur trottoir devant le 1bis avenue de Verdun, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, en laissant un accès libre pour le passage des piétons, **le samedi 11 février 2023.**

**A charge pour elle** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le samedi 11 février 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 11 février 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Tarification**

**Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance fixée à seize euros.**

**Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.**

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Madame GOBIN Stéphanie.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

## TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### DEMENAGEMENT

Madame GOBIN Stéphanie - 30 rue Elisa Peyron - 01800 MEXIMIEUX

Places de stationnements	par place par jour	6,00 €	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant	
			1	1		6,00 €	
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €			- €	
	Avec fermeture de rue	par jour	50,00 €			- €	
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	par jour	6,00 €			- €	
Frais fixes administratifs par demande							10,00 €
<b>TOTAL</b>						<b>16,00 €</b>	



MHF-IH – 006-01/17/2023-52-AR46

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 16 janvier 2023, par laquelle **Monsieur DEPUCELLE Marvin, forain présent lors du Salon de l'Habitat, domicilié 67 route de Cahors, 46700 Soturac, sollicite L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur le parking rectangulaire de l'Espace 1500 à Ambérieu en Bugey pour le stationnement d'un camion et d'une caravane ainsi que sur le Parvis Nelson Mandela à Ambérieu-en-Bugey pour le stationnement d'un camion et d'un food-truck, **du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Monsieur DEPUCELLE Marvin, forain présent lors du Salon de l'Habitat, domicilié 67 route de Cahors, 46700 Soturac, EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur le parking rectangulaire de l'Espace 1500 à Ambérieu en Bugey pour le stationnement d'un camion et d'une caravane ainsi que sur le Parvis Nelson Mandela à Ambérieu-en-Bugey pour le stationnement d'un camion et d'un food-truck, **du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.**

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEPUCELLE Marvin.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :

Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

Service Manifestation et logistique de la Direction Animation et Vie de la Cité

PUB2023-07  
N/Réf : 01/17/2023-31-AR45

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 17 janvier 2023 par M. Jérémy PLOUSSARD – Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » dont l'adresse du siège est : BP 60526– 01500 AMBERIEU EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du concert qui se tiendra le 04 mars 2023 à l'Espace 1500 de 18h30 à 0h00,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

M. Jérémy PLOUSSARD – Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » dont l'adresse du siège est : BP 60526– 01500 AMBERIEU EN BUGUEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du concert qui se tiendra le 04 mars 2023 à l'Espace 1500 de 18h30 à 0h00.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M. Jérémy PLOUSSARD  
– Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » et une  
ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **19 JAN. 2023** .....

**19 JAN. 2023**



Le 13 janvier 2023

SPORT2023-08

Nos Réf : 01/13/2023-34-AR43

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 4 janvier 2023 par Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, gâteaux, sandwiches) lors de la coupe formation 2 de Gymnastique Rythmique et le Cerceau d'Or qui se tiendra le samedi 29 avril 2023 dans la petite salle du gymnase Plaine de l'Ain de 8h à 21h30.

**Considérant** que l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, gâteaux, sandwiches) lors de la coupe formation 2 de Gymnastique Rythmique et le Cerceau d'Or qui se tiendra le samedi 29 avril 2023 dans la petite salle du gymnase Plaine de l'Ain de 8h à 21h30.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 06 FEV. 2023 .....

PUB2023-06

**Nos réf :** 01/13/2023-32-AR42

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 8 novembre 2022 par Monsieur Lionel BRETON– Président de l'Amicale des Pompiers d'Ambérieu-en-Bugey et dont le siège social est situé au 23, rue du Professeur Luc Montagnier 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (snacking, frites, hot-dog) lors de leur challenge de la qualité qui se tiendra le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 8h à 20h au parc des Sports Cordier.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Lionel BRETON– Président de l'Amicale des Pompiers d'Ambérieu-en-Bugey et dont le siège social est situé au 23, rue du Professeur Luc Montagnier 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (snacking, frites, hot-dog) lors de leur challenge de la qualité qui se tiendra le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 8h à 20h au parc des Sports Cordier.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Lionel BRETON—  
Président de l'Amicale des Pompiers d'Ambérieu-en-Bugey et une ampliation sera  
adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

06 FEV. 2023

LE .....

SPORT2023-07

01/13/2023-34-AR41

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur DANIZET Loïc, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (sandwichs, pizzas, quiches, gâteaux, crêpes, gaufres) lors de la compétition d'escrime qui se tiendra les 13 et 14 mai 2023 de 7h à 22h au gymnase Cordier.

**Considérant** que l'association dénommée « **ASCA Escrime** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Monsieur DANIZET Loïc, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwichs, pizzas, quiches, gâteaux, crêpes, gaufres) lors de la compétition d'escrime qui se tiendra les 13 et 14 mai 2023 de 7h à 22h au gymnase Cordier.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Loïc DANIZET, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

06 FEV. 2023

LE .....

CT 01/12/2023-52-AR40

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
10 CHEMIN DE LA VIE DE GACIEUX**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 10 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux, **10 chemin de la Vie de Gacieux à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par l'entreprise SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre, 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur 9 jours à compter du 25 janvier 2023, 10 chemin de la Vie de Gacieux à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Tiret.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

17 JAN. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey  


CT 01/12/2023-52-AR39

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
60 AVENUE ANDRE CITROEN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 10 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer **des travaux pour une alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, 60 avenue André Citroën, 01500 AMBERIEU EN BUGÉY** par l'entreprise SERPOLLET domiciliée 223 Impasse de la Chartonnière, 69400 ARNAS, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur dix jours à compter du 20 mars 2023, 60 avenue André Citroën,**

- **La chaussée sera rétrécie,**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

17 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**  
**« LA TRACE DES MAQUISARDS » 18 FEVRIER 2023**

IH- 01/10/2023-52-AR-38

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Martin MARVIE, chargé de projet sur la manifestation OUTDOOR 01, en date du 04 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association Outdoor 01, représenté par Monsieur Martin MARVIE, est autorisée à organiser **le samedi 18 février 2023**, une course pédestre sur la voie publique intitulée « La Trace des maquisards » sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY 01500.

**Le tracé du parcours est annexé au présent arrêté.**

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique.

A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Pour assurer la sécurité des coureurs, l'ensemble du circuit doit être parfaitement balisé ;
- Pour assurer la protection des coureurs sur le long du parcours, il est mis en place des signaleurs, des barrières type *vauban* et des véhicules pour les points de passages stratégiques où il faut rendre la course prioritaire.
- Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;

- Chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs ; Ils sont chargés de réguler la circulation avec prudence ;
- Ces signaleurs sont mis en place un quart d'heure au moins et une demie heure au plus avant le passage des coureurs. Leur présence doit être constante et effective ; Ils doivent être porteurs de gilets haute visibilité ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et organismes de secours ont libre passage.

**Article 3 : ZONE DE DEPART : STADE JEAN CLAUDE NALLET**

**Horaire** : à partir de 17 heures.

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit le **vendredi 17 février 2023 à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation** :

- sur la totalité des parkings longeant la rue Henri Jacquinod.

La rue Henri Jacquinod sera fermée à la circulation quinze minutes, le temps du départ des coureurs.

**Article 4 :**

L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc.)

**Article 5 :**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mises en place par les services municipaux dès le **mercredi 08 février 2023**.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Martin MARVIE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, voirie et réseaux divers,
- Madame la D.G.A. du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**

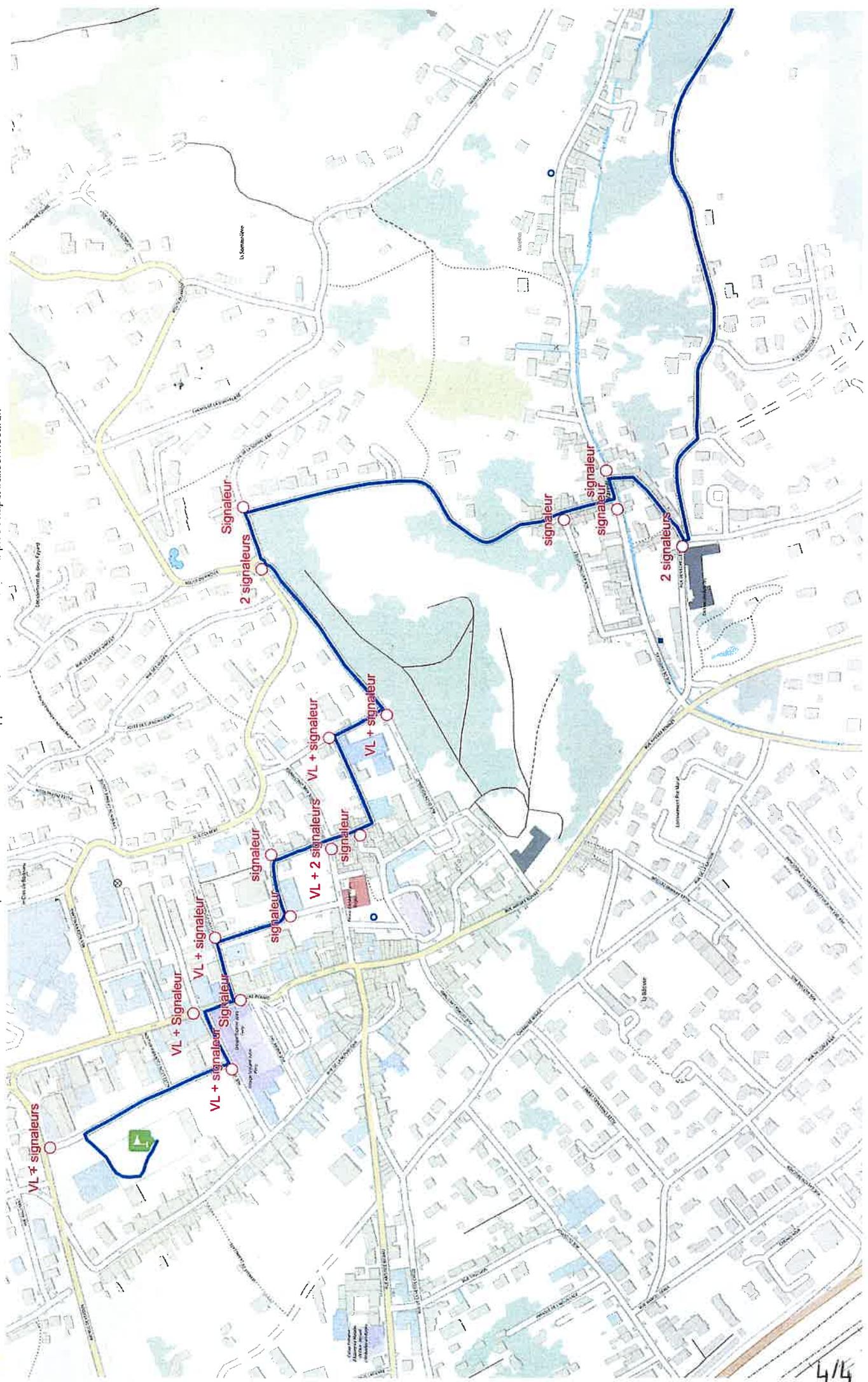
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

 Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**PLAN CENTRE VILLE « LA TRACE DES MAQUISARDS » - 18 FEVRIER 2023**

Retrouvez ce parcours sur votre mobile avec l'appli TrailConnect. Pour en savoir plus : <http://trailconnect.run>



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-06-2023-10-AR37**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **10 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **chemin de la Vie de Gacieux**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement individuel sis chemin de la Vie de Gacieux** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **09 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée le **25 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **10 janvier 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**13 JAN. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



SPORT2023-06

01/10/2023-34-AR35

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 5 janvier 2023 par Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (frites, hot-dog, croque-monsieur, panini, crêpes) lors du concours interne de dressage qui se tiendra au ranch des Balmettes le dimanche 19 février 2023 de 9h à 18h.

**Considérant** que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, hot-dog, croque-monsieur, panini, crêpes) lors du concours interne de dressage qui se tiendra au ranch des Balmettes le dimanche 19 février 2023 de 9h à 18h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 janvier 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 12 JAN. 2023 .....

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**0110202023-50 AR34**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **10 janvier 2022** par laquelle l'**entreprise SERPOLLET** domiciliée ZA les Baisses, 68 Impasse Chilleys – 01440 VIRIAT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue André Citroën** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SERPOLLET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour des branchements sis avenue André Citroën**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SERPOLLET** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **20 mars 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.  
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise SERPOLLET**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 JAN. 2023





**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
Etablissement  
WESTERN FLEURS  
N° Siret 830960738  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **01/10/2023-50-AR33**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.05.12 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement **WESTERN FLEURS** représentée par **M. DAMBRIERE Romain**, reçue le **05 janvier 2023**,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**M. DAMBRIERE Romain**, représentant la société **SARL DAMBRIERE** dont le siège se situe **80 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisé à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- L'étalage de l'établissement **WESTERN FLEURS 80 avenue Roger Salengro située 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **M. DAMBRIERE Romain**, réceptionnée en date du **05 janvier 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

- La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **80 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**
- Surface occupée : **8 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **trottoir**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.05.12 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **M. DAMBRIERE Romain** s'élève à **170 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

## 5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

## Article 8 : Exécution

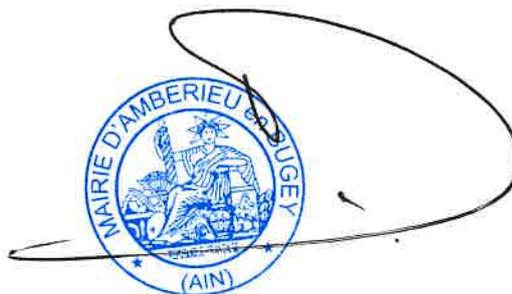
M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



11

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT ALIGNEMENT**

01.10.2023\_10AR 32

LE MAIRE

**VU** la demande en date du 21 décembre 2022 par laquelle le bureau de géomètres-experts COSMOS domicilié ZA de Blossieu n°5 BP 10046 01152 LAGNIEU sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale allée Louis Mouthier, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit de la parcelle cadastrées section AB n° 194,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

**Article 1er : Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 décembre 2022

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

**ANNEXE :**

Plan d'alignement

CT 01/10/2023-52-AR31

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
56 RUE REINE CLOTILDE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 5 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux, **56 rue Reine Clotilde à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par l'entreprise SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre, 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur 26 jours à compter du 2 février 2023, 56 rue Reine Clotilde à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Jules Pellaudin.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 12 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CT 01/10/2023-52-AR30

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
30 RUE DES APOTRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 5 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux, **50 rue des Apôtres à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par l'entreprise SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre, 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur 23 jours à compter du 2 février 2023, 50 rue des Apôtres à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue Martin Luther King et par la rue du Tiret.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 JAN. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 005-01/10/2023-52-AR29

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

VU la demande en date du 5 janvier 2023, par laquelle **Monsieur HADDED, représentant l'entreprise DEMECO, ZI les Meissugues, Voie B, 83480 Puget sur Argens**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quatre places de parking devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **le 19 janvier 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Monsieur HADDED, représentant l'entreprise DEMECO, ZI les Meissugues, Voie B, 83480 Puget sur Argens, EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quatre places de parking devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **le 19 janvier 2023.**

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 19 janvier 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 19 janvier 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Tarification**

**Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance fixée à trente-quatre euros.**

**Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.**

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HADDED.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

CT – 01/10/2023-52-AR28

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
51-53-ROUTE DU MAQUIS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 9 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUUEL, de procéder à la réparation d'une conduite Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des travaux prévus sur trente jours à partir du 23 janvier 2023, 51-53 route du Maquis, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 JAN. 2023



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-10-2023-AR27**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **09 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise BABOLAT** domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue de la Libération**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BABOLAT** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer le **remplacement d'un candélabre sis avenue de la Libération**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

**IMPLANTATION DES SUPPORTS**

**Les appuis devront être implantés dans l'alignement des poteaux ENEDIS.**

**Tous les supports ne respectant pas cet alignement devront être repositionnés.**

**La dimension du poteau devra être réduite dans le dossier technique afin de libérer de l'espace sur le trottoir**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BABOLAT** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **01 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **30 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BABOLAT**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 janvier 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le

11 JAN. 2023

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-10-2023-AR26**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **09 janvier 2023** par laquelle l'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des Pré Seigneurs » 01120 MONTLUEL, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **51-53 route du Maquis**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **réparation d'une conduite ORANGE pour le compte INEO sise 51-53 route du Maquis**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

**IMPLANTATION DES SUPPORTS**

**Les appuis devront être implantés dans l'alignement des poteaux ENEDIS.**

**Tous les supports ne respectant pas cet alignement devront être repositionnés.**

**La dimension du poteau devra être réduite dans le dossier technique afin de libérer de l'espace sur le trottoir**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **ALLCOMS TECHNOLOGIES** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **23 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 janvier 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 JAN. 2023



CT – 004-01/10/2023-52-AR25

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 novembre 2022 par laquelle Monsieur Caire, président de l'ACCA Chasse d'Ambérieu en Bugey sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur la Place de Tiret selon le plan joint, le 4 février 2023 de 7 heures à 12 heures, pour l'installation de tables, à l'occasion de la vente de boudin.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Caire, président de l'ACCA Chasse d'Ambérieu en Bugey **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur la Place de Tiret selon le plan joint, le 4 février 2023 de 7 heures à 12 heures, pour l'installation de tables, à l'occasion de la vente de boudin.

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 4 février 2023**.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 4 février 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

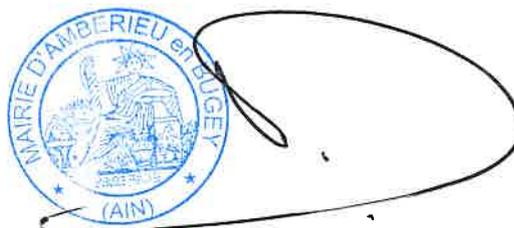
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAIRE.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey





Le 9 janvier 2023

SPORT2023-05

01-09-2023-34-AR24

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 8 novembre 2022 par Monsieur Daniel CAIRE, Président de l'association dénommée « ACCA Chasse » et dont le siège social est situé chemin de Grand champ 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (repas) lors du concours de chien de sang qui se tiendra le dimanche 26 mars 2023 de 7h à 19h sur le territoire de chasse.

**Considérant** que l'association dénommée « **ACCA Chasse** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Daniel CAIRE, Président de l'association dénommée « ACCA Chasse » et dont le siège social est situé chemin de Grand champ 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (repas) lors du concours de chien de sang qui se tiendra le dimanche 26 mars 2023 de 7h à 19h sur le territoire de chasse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Daniel CAIRE, Président de l'association dénommée « ACCA Chasse » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 10 JAN. 2023 .....

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-06-2023-10-AR23**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **05 janvier 2023** par laquelle l'entreprise **SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue des Apôtres**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **un branchement individuel neuf en soutirage sis rue des Apôtres** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **23 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée le **02 février 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

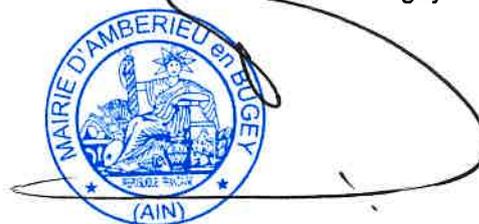
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **06 janvier 2023**.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le **10 JAN. 2023**

[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-05-2022-10 AR 22**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **22 décembre 2022** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Pont**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise rue du Pont**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **10 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 janvier 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

06 JAN. 2023

Le 09 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR21

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION  
A MONSIEUR DANIEL GUEUR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 05-27-2020-50-AR137 portant délégation de fonction à Monsieur Daniel GUEUR,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Monsieur GUEUR une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Daniel GUEUR, premier adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire. La délégation relative à l'administration générale, les ressources humaines, la tranquillité publique, la sécurité et les NTIC reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2:**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Monsieur Daniel GUEUR, premier adjoint**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Administration générale,
- Ressources humaines :
  - o Participation aux procédures de recrutement des agents titulaires et non titulaires, - Suivi du déroulement des carrières et des positions statutaires, - Suivi des contrats des agents non titulaires, - Organisation du temps de travail des agents et fonctionnement des services, - Suivi des situations individuelles de maladies et accidents de services, - Suivi des congés et autorisations d'absences, - Mise en œuvre du dialogue social et organisation des instances paritaires, - Mise en œuvre et suivi du plan de formation et accueil des stagiaires, - Mise en œuvre et suivi de l'action sociale en faveur des agents, - Décisions pécuniaires à caractère individuelle (NBI, régime indemnitaire etc.), Décisions en matière 'hygiène, de sécurité et de conditions de travail - Relations avec les organismes d'assurance du personnel, les caisses de retraite, les organismes de protection sociale et de prévoyance et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain. Dans ce cadre **Monsieur GUEUR est**



délégué pour signer : les arrêtés, contrats, conventions, courriers, bulletins d'inscription, autorisation de congés, autorisation d'absence, état de frais et tous documents relatifs au domaine de délégation de fonctions au titre des ressources humaines.

- Tranquillité publique et sécurité :
  - o Pilotage du développement du dispositif de vidéo protection, définition et suivi de la politique en matière de sécurité, relation et partenariat avec les différents partenaires (gendarmerie), convocation, suivi et animation du CLSPD en lien avec les entités référentes.
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Monsieur GUEUR

Le 6 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 09 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR20

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION**  
**DE MADAME PATRICIA GRIMAL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 07-13-2022-50-ar358 portant modification de la délégation de fonction à Madame Patricia GRIMAL,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Madame GRIMAL une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints la précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Patricia GRIMAL, huitième adjointe, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative à l'intergénérationnel, le jumelage et la jeunesse reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Madame Patricia GRIMAL, huitième adjointe**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Intergénérationnel,
  - o la participation et le suivi des animations en faveur des aînés, la promotion et l'animation des relations intergénérationnelles,
  - o le suivi et le pilotage du programme « ville amie des aînés »,
- Jumelage,
  - o Le suivi des relations avec les villes jumelles, les relations avec le comité de jumelage, la définition de la politique et des relations européennes.
- Jeunesse : développement des actions pilotées par la ville en termes d'encadrement de la jeunesse, des aspects culturels et ludiques :



- o Conseil Municipal des Jeunes : la convocation, le suivi et la participation aux actions du CMJ.
- o Dispositifs d'encadrement de la jeunesse sur les différents temps de loisir : stage découverte, Festy summer, animations diverses en lien avec la jeunesse.
- o Culture : développement des actions culturelle à destination de la jeunesse

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Madame GRIMAL

Le 06 Janvier 2023

*Grimal*



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Le 11 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR19

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION**  
**A MONSIEUR RONALD GRANJU**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 05-27-2020-50-AR135 portant délégation de fonction à Monsieur Ronald GRANJU,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Monsieur GRANJU une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints le précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Ronald GRANJU, neuvième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative aux sports et à la gestion de l'Espace 1500 reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Monsieur Ronald GRANJU, neuvième adjoint**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Sport,
- Espace 1500.

Cette délégation comprend notamment le suivi et développement de la politique culturelle de l'Espace 1500, du patrimoine sportif, des relations avec les associations sportives du territoire, la représentation de la commune aux assemblées générales et aux manifestations organisées sur la commune, le suivi des demandes de financement formulées par les associations sportives.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».



**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressé.

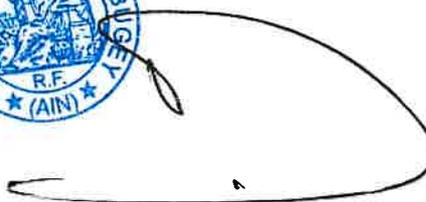
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Monsieur GRANJU

Le 10 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 09 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR18

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DELEGATION DE FONCTION**  
**A MONSIEUR CHRISTOPHE FORTIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 05-27-2020-50-AR134 portant délégation de fonction à Monsieur Christophe FORTIN,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Monsieur FORTIN une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints le précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Christophe FORTIN, cinquième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative aux finances reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Monsieur Christophe FORTIN, cinquième adjoint**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Finances.

Cette délégation comprend notamment la préparation du débat d'orientation budgétaire, l'élaboration et le suivi du budget principal et des budgets annexes, le suivi des demandes de subventions auprès de l'ensemble des partenaires de la commune. Dans ce cadre il pourra assurer la signature les arrêtés de création ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».



**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

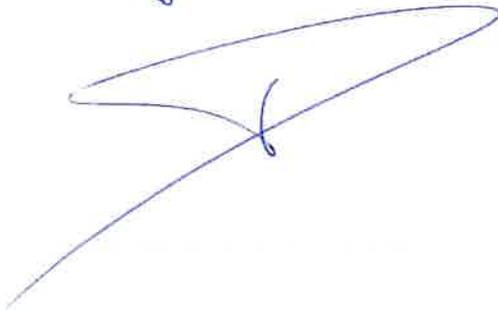
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressé.

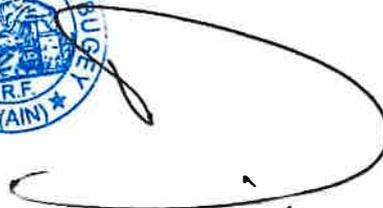
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Monsieur FORTIN

Le 5 janvier 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 13 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR17

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION**  
**A MADAME AURELIE PETIT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 05-27-2020-50-AR139 portant délégation de fonction à Madame Aurélie PETIT,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Madame PETIT une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints la précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Aurélie PETIT, sixième adjointe, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative à la culture et au patrimoine reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Madame Aurélie PETIT, sixième adjointe**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Culture,
- Patrimoine.

Cette délégation comprend notamment le suivi et développement de la politique culturelle et du patrimoine culturel, les relations avec l'office du tourisme intercommunal, les relations avec les associations culturelles du territoire, la représentation de la commune aux assemblées générales et aux manifestations organisées sur la commune, le suivi des demandes de financement formulées par les associations culturelles.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».



**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

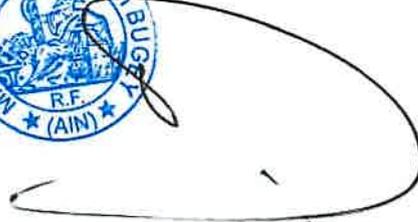
Notifié à Madame PETIT

Le

12 01 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 09 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR16

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION**  
**DE MADAME LILIANE FALCON**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 07-13-2022-50-AR357 portant modification de délégation de fonction à Madame Liliane FALCON,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Madame FALCON une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints la précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Liliane FALCON, quatrième adjointe, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative à la politique de la ville, l'ANRU et la politique jeunesse reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Madame Liliane FALCON, quatrième adjointe**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Politique de la ville : suivi des différents partenariats, convocation et représentation de la commune au sein des différentes instances et auprès des partenaire, direction du comité de pilotage.
- Agence Nationale de Rénovation Urbaine
- Politique jeunesse : développement et coordination des partenariats avec le tissu associatif, CTG, l'aménagement du territoire, d'équipement, de transport, de santé, en lien avec le public de 11 à 25 ans.



**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Madame FALCON

Le 6.1.23



Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 09 JAN. 2023

01/05/2023-50-AR15

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTION**  
**MONSIEUR CHRISTIAN DE BOISSIEU**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 05-27-2020-50-AR132 portant délégation de fonction à Monsieur Christian de BOISSIEU,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Monsieur de BOISSIEU une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints le précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Christian de BOISSIEU, troisième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. Les délégations relatives à urbanisme, les bâtiments et Cœur de Ville restent inchangées, telles que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Monsieur Christian de BOISSIEU, troisième adjoint**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Urbanisme,
- Bâtiment,
  - o Proposition et suivi des travaux de maintenance et de réparation sur le patrimoine immobilier et mobilier communal (hors mobilier urbain), - Suivi des grands projets de construction de bâtiments municipaux, - Elaboration des propositions d'affectation du patrimoine immobilier communal.
- Cœur de ville.



**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

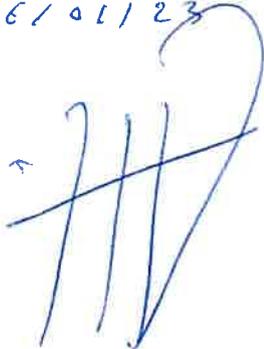
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

Notifié à Monsieur de BOISSIEU

Le 06/01/23



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



01/05/2023-50-AR14

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE FONCTION**  
**DE MONSIEUR JEAN-PIERRE BLANC**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2020-03-03 du 28 mai 2020 portant à 9 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté 07-13-2022-50-AR356 portant modification de la délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre BLANC,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à Monsieur BLANC une délégation de signature des actes nécessaires aux admissions provisoires en soins psychiatriques en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints le précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BLANC, septième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal. La délégation relative à l'action éducative et la vie scolaire reste inchangée, telle que définie ci-dessous.

**Article 2 :**

La délégation de fonction et de signature est maintenue à **Monsieur Jean-Pierre BLANC, septième adjoint**, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Action éducative et vie scolaire

Cette délégation recouvre notamment le suivi des questions relevant du domaine scolaire public (école maternelles et élémentaires), le suivi des questions relevant du domaine périscolaire (restaurants scolaires, garderies périscolaires, accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, nouvelles activités périscolaires), la représentation de la commune aux conseils d'écoles, le suivi des relations entre la commune et les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, l'élaboration et mise en œuvre du Projet éducatif territorial, le suivi des relations avec les partenaires institutionnels (CAF, inspection d'académie...).



**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

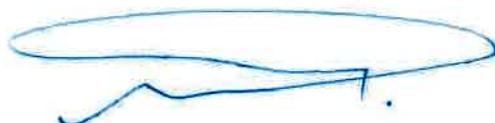
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, le Trésorier d'Ambérieu en Bugey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 janvier 2023

Notifié à Monsieur BLANC

Le 06.01.2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**01-05-2023-10-AR-13**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **22 décembre 2022** par laquelle **l'entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **D5A-avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

**L'entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la reprise du parking de la SNCF, le fourreau AEP EP, les bordures et les enrobés, sis D5A-avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'un an**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **09 janvier 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 Janvier 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

0 6 JAN. 2022





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 5 janvier 2023

CT 01/05/2023-52-AR12

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 5 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer les travaux de reprise du parking SNCF, fourreau et bordures enrobés, avenue du Général Sarrail à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser du 9 janvier 2023 au 9 janvier 2024, avenue du Général Sarrail à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 003-01/04/2023-52-AR11

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

VU la demande en date du 28 décembre 2022, par laquelle **Madame ROYER**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de parking devant le 6 place Sanville, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **le 28 janvier 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Madame Stéphanie ROYER, EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de parking devant le 6 place Sanville, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **le 28 janvier 2023.**

**A charge pour elle** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 28 janvier 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 28 janvier 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Tarification**

**Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance fixée à vingt-deux euros.**

**Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.**

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

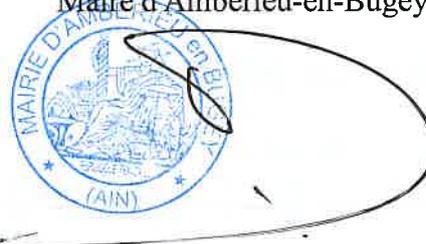
#### **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Madame ROYER.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 01/03/2023-52-AR10

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**32 RUE DE LONGERAIE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

**Vu** la demande de Monsieur MARTIN Jérémy, en date du 6 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de travaux, 32 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU en BUGEY, réalisés par l'entreprise MARTIN TP, 1855 A route de Pérouges, 01800 FARAMANS, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus le 1er février 2023, 32 rue de Longeraie, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **La chaussée sera rétrécie,**
- **La circulation sera alternée par panneaux.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MARTIN TP.

**Article 3 :**

**Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance fixée à trente euros.**

Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur MARTIN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN. 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 001-01/03/2023-52-AR09

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

VU la demande en date du 3 janvier 2023, par laquelle l'entreprise **ARCHIREL, rue André Citroën, 01500 AMBERIEU en BUGEY**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de parking face au 66 rue Berthelot, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de chantier, **du 4 au 9 janvier 2023.**

### ARRETE

#### Article 1 : Autorisation

L'entreprise **ARCHIREL, rue André Citroën, 01500 AMBERIEU en BUGEY**, EST **AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de parking face au 66 rue Berthelot, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de chantier, **du 4 au 9 janvier 2023.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 : Prescriptions techniques particulières

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du 4 au 9 janvier 2023.**

#### Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 4 au 9 janvier 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Tarification**

**Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance fixée à soixante quarante euros.**

**Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.**

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARCHIREL.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 05 JAN. 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :

Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT 01/03/2023-52-AR08

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
RUE DU CARRE ROCHET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 13 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer **des travaux pour une alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, 86 rue du Carré Rochet, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise SERPOLLET domiciliée 223 Impasse de la Chartonnière, 69400 ARNAS, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur vingt jours à compter du 6 février 2023, 86 rue du Carré Rochet,**

- **La rue sera barrée,**
- **Le stationnement sera interdit.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



CT – 01/03/2023-52-AR07

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**16 BIS AVENUE PAUL PAINLEVE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

**Vu** la demande de l'entreprise ABD DEMECO, en date du 26 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour effectuer un déménagement devant le 16bis avenue Paul Painlevé, 01500 Ambérieu en Bugey, par l'entreprise **ABD DEMECO, 63 rue de la République, 01000 BOURG en BRESSE**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant le déménagement prévu le vendredi 27 janvier 2023, 16bis avenue Paul Painlevé, 01500 AMBERIEU en BUGY :**

- **La chaussée sera rétrécie,**
- **La circulation sera alternée par panneaux.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ABD DEMECO.

**Article 3 :**

**Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance fixée à vingt-deux euros.**

Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ABD DEMECO et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 002-01/03/2023-52-AR06

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

VU la demande en date du 9 décembre 2022, par laquelle **Monsieur HADDED, représentant l'entreprise DEMECO, ZI les Meissugues, Voie B, 83480 Puget sur Argens**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quatre places de parking devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **les 17 au 18 janvier 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Monsieur HADDED, représentant l'entreprise DEMECO, ZI les Meissugues, Voie B, 83480 Puget sur Argens, EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quatre places de parking devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, **les 17 et 18 janvier 2023.**

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **les 17 et 18 janvier 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public les 17 et 18 janvier 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Tarification**

**Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance fixée à cinquante huit euros.**

**Cette redevance devra être versée au Trésor Public à réception de la facture.**

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HADDED.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

CT 01/03/2023-52-AR05

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU PONT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 22 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **des travaux de raccordement en eaux usées pour le compte du SIERA, rue du Pont à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur trois jours entre le 10 janvier 2023 et le 10 février 2023, rue du Pont à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue des Terres de Gy et l'avenue Jules Pellaudin.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 JAN. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



CT 01/03/2023-52-AR04

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA PETITE CROZE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 22 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **des travaux de raccordement en eaux potables pour le compte du SIERA, rue de la Petite Croze à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur deux jours entre le 25 janvier 2023 et le 8 février 2023, rue de la Petite Croze à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 05 JAN. 2023



CT 01/03/2023-52-AR03

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
PLACE SEMARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 19 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer **des travaux de terrassement pour le compte de ENEDIS, place Pierre Sémard, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Baises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus du 16 janvier 2023 au 27 janvier 2023,**

- **La chaussée sera rétrécie.**

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 05 JAN. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 01/03/2023-52-AR02

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**7 DU CLOS LEBRETON**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM en date du 28 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de travaux, par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM domiciliée rue Mario et Monique Piani, 69480 AMBERIEUX d'AZERGUE dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur cinq jours entre le 18 janvier 2023 et le 31 janvier 2023, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **La chaussée sera rétrécie,**
- **La circulation sera alternée par panneaux,**
- **Le stationnement sera interdit.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE





**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
Etablissement  
LA CASAQUE D'OR  
N° Siret :81422423400017  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **03/01/2023-50-AR01**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande présentée par l'établissement, **LA CASAQUE D'OR** représenté—par **M.NGUYEN Van Thong**, reçue le **02 janvier 2023**,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**M.NGUYEN Van Thong**, représentant la société **LA CASAQUE D'OR** dont le siège se situe **19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LA CASAQUE D'OR située 19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **M.NGUYEN Van Thong**, réceptionnée en date du **02 janvier 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **12 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **trottoir**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **M.NGUYEN Van Thong** s'élève à **250 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

## 5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

## Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 JAN. 2022

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

